

**DECRET N°2009-272 DU 24 JUIN 2009**

Portant fixation des indemnités et avantages de session des membres, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint et du Personnel d'appui du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- Vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008 - 637 du 27 octobre 2008, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet civil du Président de la République ;

**Vu** le décret n° 2006-395 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions ;

**Vu** le décret n° 2003-280 du 04 août 2003 portant régime indemnitaire applicable aux personnels civils et militaires en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés ;

**Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 janvier 2009 ;

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), le présent décret fixe les indemnités de session des membres, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint et du personnel d'appui du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 2** : Les montants des indemnités de session dont bénéficient les membres, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ainsi que le personnel d'appui du Conseil sont fixés ainsi qu'il suit :

➤ trente mille (30.000) francs par session pour les membres, à raison de deux (02) sessions par mois ;

➤ vingt mille (20.000) francs par session pour le Secrétaire Général et son Adjoint, à raison de deux(02) sessions par mois ;

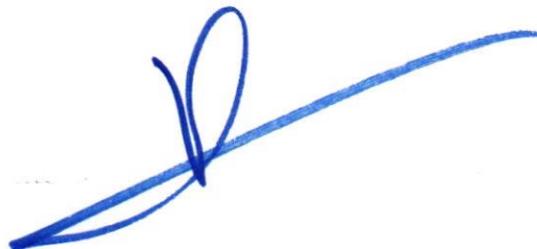
➤ six mille (6.000) francs par session pour le personnel d'appui, à raison de deux (02) sessions par mois.

**Article 3** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au  
Journal Officiel.

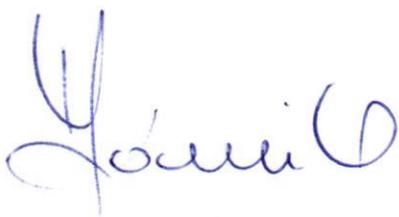
Fait à Cotonou, le 24 juin 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni Y A Y I

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits  
de l'Homme, Porte-Parole  
du Gouvernement,



Victor P. TOPANOU

**AMPLIATIONS** : PR6 AN4 CS2 CC2 CES2 HAAC 2 HCJ 2 MJLDH-PPG 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 28 SGG 4 DGGM-DCF-DGTCP-DGIG-DGDDI 5 BN-DAN-DLCS 3 GCONB-  
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP2 JO1.